



CONSEIL ECONOMIQUE  
et Social  
SECTION DES REFERENCES  
COPIE D'ARCHIVES  
A RENDRE AU BUREAU E/5107

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/32/Add.4  
15 novembre 1989

FRANCAIS  
Original : CHINOIS/ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-sixième session  
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément  
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

CHINE \*/

[3 juillet 1989]

\*/ Le rapport initial soumis par le Gouvernement chinois (E/CN.4/1987/26/Add.5) a été examiné par le Groupe des Trois à sa session de 1987.

1. La République populaire de Chine a adhéré en 1983 à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et a soumis son premier rapport sur la mise en oeuvre de la Convention en mai 1986. Elle présente ci-après son deuxième rapport sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 7 de cet instrument.

2. Le présent rapport traite pour l'essentiel de la mise en oeuvre de la Convention par la Chine depuis la soumission de son premier rapport.

3. Le présent rapport comprend deux parties : première partie : Mise en oeuvre de la Convention; deuxième partie : Opposition constante du Gouvernement chinois à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud.

I. Mise en oeuvre de la Convention

4. Le Gouvernement chinois a continué à prendre des mesures législatives, administratives et autres pour s'acquitter scrupuleusement des obligations stipulées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention.

5. En Chine, les droits individuels de tous les citoyens sont protégés par la loi. Outre la protection assurée par le Code pénal (voir les paragraphes 20, 21 et 22 du premier rapport), le Règlement de la République populaire de Chine sur les peines administratives concernant la sécurité publique, promulgué le 5 septembre 1986, contient des dispositions concernant la protection des droits individuels du citoyen. Aux termes de l'article 22 du Règlement :

"Quiconque commet l'un des actes suivants qui viole les droits d'un citoyen mais n'est pas suffisamment grave pour faire l'objet d'une peine criminelle, est passible d'une détention pour une période de quinze jours au maximum, d'une amende de 200 yuan ou d'un avertissement :

- a) frapper autrui en causant une blessure légère;
- b) limiter illégalement la liberté d'autrui ou pénétrer illégalement chez autrui;
- c) insulter ouvertement autrui ou calomnier autrui mensongèrement;
- d) maltraiter des membres de sa famille;
- e) menacer la sécurité d'autrui ou perturber la vie normale d'autrui en écrivant des lettres d'intimidation ou par d'autres moyens;
- f) forcer ou amener une personne de moins de 18 ans à se livrer à des actes effrayants ou cruels, ruinant sa santé physique et mentale;
- g) cacher, détruire ou ouvrir illégalement la correspondance ou les télégrammes adressés à une autre personne, ou s'en défaire."

6. L'article 5 du Règlement de la République populaire de Chine sur les noms de lieux, adopté en 1986, dispose :

"Doivent être modifiés les noms de lieux qui portent atteinte à la souveraineté territoriale et à la dignité nationale de la Chine, mettent en péril l'unité nationale, insultent la classe ouvrière ou sont d'une vulgarité abusive."

7. En mai 1987, le Conseil des affaires d'Etat a donné son approbation pour que le mont Kawa, situé dans la région habitée par la nationalité Wa, prenne le nom de mont Awa. Le mot "Kawa" était dans le passé une appellation péjorative de la nationalité Wa, signifiant que les personnes de cette nationalité étaient des esclaves, et la montagne située dans la région habitée par cette nationalité était aussi appelée mont Kawa. Bien que le Gouvernement chinois ait modifié la nationalité Kawa en nationalité Wa après la Libération, le nom de "mont Kawa" était resté en usage. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat a modifié ce nom par décret par égard pour les minorités nationales de Chine et afin d'éliminer tous les vestiges de discrimination envers elles légués par l'ancien régime.

8. Pour mieux protéger les droits politiques des minorités nationales, la loi électorale pour l'Assemblée populaire nationale et les assemblées populaires locales de la République populaire de Chine révisée pour la seconde fois conformément à la décision adoptée en décembre 1986 par la dix-huitième session du Comité permanent de la sixième Assemblée populaire nationale, prévoit de nouvelles dispositions au sujet des élections parmi les minorités nationales. L'article 15 de la loi électorale dispose :

"Le nombre des députés à l'Assemblée populaire nationale à élire par les assemblées populaires des différentes provinces, des régions autonomes et des municipalités relevant directement de l'autorité centrale est fixé par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale en fonction de la population et de la répartition de chaque minorité nationale. Les minorités nationales dont la population est exceptionnellement peu nombreuse doivent élire au moins un député."

9. Les 55 minorités nationales étaient toutes représentées par leurs propres députés à la première session de la septième Assemblée populaire nationale tenue en mars 1988. Les députés des minorités nationales représentent 15 % du nombre total des représentants, ce qui est de loin supérieur à la proportion de leur population dans la population totale du pays, à savoir 8 %. Aux termes de l'article 16 de la loi électorale :

"Dans les régions où des minorités nationales vivent en groupes compacts, un député ou plusieurs députés de chaque minorité siégeront à l'Assemblée populaire locale. Lorsque, dans une région de ce genre, la population totale d'une minorité nationale représente moins de 15 % de la population locale totale, chaque député de cette minorité nationale peut en conséquence représenter un nombre de personnes moins élevé, mais ce nombre ne sera pas inférieur à la moitié du nombre de personnes que représente chacun des autres députés à l'Assemblée populaire locale. Dans les districts autonomes où la population de la minorité nationale qui exerce l'autonomie régionale est exceptionnellement faible, le nombre de personnes représentées par chaque député de la minorité en question peut,

sur décision du Comité permanent de l'Assemblée populaire de la province ou de la région autonome, représenter moins de la moitié du nombre de celles que représente chaque autre député. Les autres nationalités ayant une population exceptionnellement peu nombreuse sont représentées chacune par un député au moins.

Lorsque, dans une région de ce genre, la population totale d'une minorité nationale représente plus de 15 % et moins de 30 % de la population locale totale, chaque député de cette minorité peut en conséquence représenter un nombre de personnes moins élevé que le nombre de celles représentées par chacun des autres députés à l'Assemblée populaire locale, mais le nombre des députés de ladite minorité nationale ne représentera pas plus de 30 % du nombre total de députés."

10. L'article 18 de la loi électorale dispose : "En ce qui concerne les minorités nationales vivant en groupes dispersés, le nombre de personnes que représente chacun de leurs députés à l'Assemblée populaire locale peut être inférieur au nombre de celles représentées par chacun des autres députés à ladite Assemblée."

11. La Chine applique un régime d'autonomie régionale; les régions peuplées de minorités nationales homogènes sont autonomes et ont leurs propres organes administratifs afin que les minorités nationales qui jouissent de l'autonomie régionale puissent gérer leurs propres affaires sur leur territoire. En 1986 et en 1987, 15 nouvelles régions d'autonomie ont été créées. A l'heure actuelle, la Chine compte 149 régions d'autonomie. Quarante-cinq minorités nationales et environ 77 % de la population totale des minorités nationales ont établi des régions d'autonomie.

12. Les minorités nationales qui ne peuvent prétendre à la création d'une région d'autonomie mais qui habitent des régions d'une taille voisine de la municipalité peuvent créer des municipalités de nationalité qui diffèrent des municipalités ordinaires. Outre qu'elles exercent les fonctions et les pouvoirs des organes locaux de l'Etat de même niveau conformément à la Constitution, elles bénéficient d'une autonomie plus large que les municipalités ordinaires. Le chef d'une municipalité de nationalité appartient à la minorité et parle et écrit couramment la langue en usage dans la localité. Les municipalités de nationalité peuvent créer leurs propres entreprises économiques, culturelles, éducatives et de santé publique, conformément à la loi et en fonction de la situation locale et des caractéristiques nationales, et bénéficier du traitement préférentiel accordé dans ces domaines par les organes administratifs supérieurs. Sur le plan financier par exemple, certains fonds de réserve leur sont alloués et elles peuvent conserver pour leur propre usage les recettes fiscales en sus de la part à verser à l'Etat. En outre, leurs besoins sont dûment pris en considération lors de l'allocation des fonds d'aide aux régions en retard et des fonds d'affectation spéciale. La Chine a établi plus de 1 500 municipalités de nationalité et la très grande majorité des 55 minorités nationales ont créé leurs municipalités de nationalité dont la population totale est supérieure à 6 millions d'habitants.

13. Le droit des citoyens à la liberté religieuse est garanti et respecté par l'Etat. Ces dernières années, celui-ci a continué à allouer des sommes

importantes à des organisations religieuses pour les aider à rénover des temples, à créer des écoles religieuses ou des instituts et à publier des écrits religieux.

14. Des écoles et des institutions religieuses ont été créées dans la région autonome du Tibet et dans les provinces du Jiangsu, du Sichuan, du Gansu et du Qinghai. En 1986, le lamaïsme a rétabli la "Réunion pour la grande prière" qui avait été auparavant supprimée. Aux termes de l'article 77 des Principes généraux du droit civil, "les biens que les organisations sociales, y compris les organisations religieuses, ont légalement acquis sont protégés par la loi".

15. Les Principes généraux du droit civil de la République populaire de Chine, promulgués en 1986, contiennent d'autres dispositions qui protègent les droits civils des citoyens des diverses nationalités.

16. Aux termes de l'article 3 des Principes généraux du droit civil, "les parties à une activité civile jouissent d'un statut égal". L'article 5 prévoit que "les droits civils et les intérêts légitimes des citoyens et des personnes morales sont protégés par la loi; aucune organisation ni aucun individu ne peut y porter atteinte". L'article 9 dispose : "tout citoyen jouit des droits civils de sa naissance à sa mort et remplit ses obligations civiles conformément à la loi".

17. Aux termes de l'article 75 des Principes généraux du droit civil :

"La propriété privée d'un citoyen comprend le revenu, le logement, les économies, les articles d'usage quotidien, les objets d'art, les livres, les documents de référence, les arbres et le bétail qu'il a légalement acquis, de même que les moyens de production que la loi autorise un citoyen à posséder, ainsi que tout autre bien légalement acquis.

Les biens qu'un citoyen a légalement acquis sont protégés par la loi, et aucune organisation ni aucun individu ne peut se les approprier, les violer, les détruire, ou illégalement s'en saisir, les geler ou les confisquer."

18. L'article 76 des Principes généraux du droit civil prévoit que "la loi donne aux citoyens le droit d'hériter".

19. Aux termes de l'article 103 des Principes généraux du droit civil, "les citoyens ont le droit d'épouser la personne de leur choix. Le mariage vénal, le mariage sur décision arbitraire d'une tierce partie et toute autre ingérence dans la liberté du mariage sont interdits".

20. Pour contribuer à l'accélération du développement économique et culturel des minorités nationales, l'Etat a pris un certain nombre de mesures en leur faveur (voir par. 24, 25, 26 et 28 du premier rapport). Tout en continuant à appliquer ces mesures, les pouvoirs publics ont adopté ces dernières années de nouvelles mesures.

21. Depuis 1986, le Gouvernement chinois alloue chaque année un milliard de yuan renminbi sous forme de prêts à intérêts réduits pour aider au développement de la production de 271 districts en retard sur le plan économique, dont 119 situés dans les régions autonomes (soit 44 % du nombre total).

22. Depuis 1983, le Gouvernement chinois accorde chaque année des prêts à faible taux d'intérêt pour des projets spécifiques dans des zones de bases révolutionnaires, des régions où vivent des minorités nationales et des régions frontalières. En 1987, un montant total de 3,6 milliards de yuan avait ainsi été accordé, dont 1 896 millions (soit plus de 50 % du total) aux cinq régions autonomes, aux provinces du Yunnan, du Guizhou et du Qinghai.

23. Les régions habitées par les minorités nationales de la Chine sont vastes. Les régions d'autonomie nationale occupent 63 % de la superficie totale de la Chine et sont dotées de riches ressources naturelles. Le Gouvernement chinois s'efforce d'accélérer le développement des régions de minorité nationale grâce à l'exploitation des ressources naturelles. Aux termes de l'article 33 de la loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine, promulguée en 1986 :

"Lors de l'exploitation des ressources minérales dans les régions d'autonomie nationale, l'Etat tiendra dûment compte des intérêts de ces régions et prendra des dispositions favorisant leur développement économique ainsi que les moyens de production et de subsistance des membres des minorités nationales locales.

Priorité sera donnée aux organes d'administration autonome des régions d'autonomie nationale lorsqu'il s'agira, conformément aux dispositions légales et au plan unifié, de mettre en valeur et d'utiliser de façon rationnelle les ressources minérales qui peuvent être exploitées par les autorités locales."

24. L'Etat s'efforce activement d'aider les minorités nationales à développer leurs activités culturelles et éducatives afin d'améliorer la qualité de leur vie et de favoriser leurs progrès.

25. L'article 4 de la loi sur la scolarité obligatoire de la République populaire de Chine, promulguée en 1986, prévoit que "l'Etat, la communauté, les écoles et les familles garantissent, conformément à la loi, le respect du droit à l'enseignement obligatoire des enfants et adolescents d'âge scolaire".

26. Aux termes de l'article 5 de la loi sur la scolarité obligatoire :

"Tout enfant ayant six ans révolus doit s'inscrire à l'école et fréquenter un établissement d'enseignement pendant le nombre d'années prescrit, quel que soit son sexe, sa nationalité ou sa race. Dans les régions où cela n'est pas possible, l'entrée à l'école peut se faire à l'âge de sept ans."

27. L'article 6 de la loi sur la scolarité obligatoire prévoit que "les établissements d'enseignement encouragent l'utilisation du putonghua (langue commune qui repose sur la prononciation de Beijing), qui est en usage

dans l'ensemble du pays" et que "les établissements d'enseignement où la majorité des élèves sont issus d'une minorité nationale peuvent dispenser l'enseignement dans la langue écrite et parlée de ladite minorité".

28. L'article 12 de la loi sur la scolarité obligatoire dispose que "l'Etat aidera les régions habitées par des minorités nationales à appliquer le principe de la scolarité obligatoire en leur fournissant des enseignants et des crédits".

29. En juin 1986, la Commission nationale de l'éducation et le Ministère des finances ont décidé que les régions où vivent des minorités nationales et les zones pauvres et éloignées qui étaient exemptées des droits de scolarité et autres droits continueraient à l'être et que le système d'octroi de bourses pour les établissements secondaires du premier degré et pour certaines écoles primaires (principalement dans les régions de minorités nationales où la scolarité obligatoire était difficile à mettre en oeuvre, d'autres régions pauvres et celles où des pensionnats sont nécessaires) serait maintenu.

30. En juillet 1988, la Commission nationale de l'éducation et la Commission des nationalités ont organisé un séminaire conjoint sur l'éducation des personnes de nationalité tibétaine dans les provinces du Gansu, du Qinghai, la région autonome du Tibet et les provinces du Sichuan et du Yunnan. Le séminaire a été entièrement consacré à l'étude du progrès de l'enseignement parmi les Tibétains.

31. Ces dernières années, l'Etat a adopté de nouvelles mesures concernant la transmission et le développement des cultures des minorités nationales. Le Ministère chinois de la culture a décidé qu'une attention particulière devait être accordée à la transmission et à la protection des oeuvres d'art des minorités nationales et qu'il fallait s'employer activement à soutenir et à développer les arts des minorités nationales. En outre, une attention particulière doit être accordée à l'inscription d'étudiants des minorités nationales dans tous les instituts et les établissements d'enseignement qui relèvent directement du Ministère de la culture. Dans tout le pays, les écoles des beaux-arts devraient continuer à créer des cours dans diverses branches artistiques pour les minorités nationales ainsi que des cours spécialisés d'étude de l'art afin de former davantage d'artistes issus des minorités nationales.

32. En 1986 et en 1987, le Ministère de la culture et la Commission des nationalités ont organisé à plusieurs reprises des représentations à Beijing par des ensembles artistiques des minorités nationales afin de favoriser le développement culturel de ces nationalités et les échanges culturels entre toutes les nationalités. Les autorités gouvernementales compétentes ont aussi envoyé l'Ensemble tibétain de chant et de danse ainsi que d'autres groupes artistiques des minorités nationales à l'étranger pour y faire connaître la culture des minorités nationales chinoises.

33. Chaque année les publications dans les langues des minorités nationales sont plus nombreuses. S'agissant des livres, 1 567 titres ont été publiés dans ces langues en 1985, 1 688 en 1986 et 1 793 en 1987.

34. En 1986 a eu lieu, dans la région autonome du Xinjiang Uygur, la troisième rencontre sportive traditionnelle des minorités nationales à laquelle ont participé des sportifs provenant des 55 minorités nationales.

35. L'Etat continue à prendre de nombreuses mesures pour améliorer les services médicaux et les services de santé dans les régions où vivent les minorités nationales et améliorer la santé de ces populations. Par exemple, le Gouvernement chinois a envoyé en 1987 des équipes médicales dans certaines parties de la région autonome du Xinjiang Uygur frappées par l'hépatite non-A non-B et a alloué 6 millions de yuan pour lutter contre la maladie.

36. En août 1986, le Ministère de la santé de la République populaire de Chine a annoncé qu'un certain pourcentage des fonds alloués par l'Etat pour la construction dans les zones de bases révolutionnaires, les zones de minorité nationale, les régions frontalières et les régions pauvres serait consacré à la prévention et aux soins des maladies endémiques.

37. En mai 1987, l'Institut de recherche sur les plantes de Kunming qui dépend de l'Académie des sciences a créé un bureau de recherche sur la médecine des nationalités, qui est le quatrième institut de recherche dans le monde consacré à l'étude des médicaments des minorités nationales.

38. En novembre 1987, le Ministère de la santé, la Commission des nationalités et d'autres ministères ont publié un communiqué conjoint sur le renforcement du programme élargi de vaccination des enfants. Le paragraphe 4 du communiqué prévoit que c'est en renforçant le programme dans les régions éloignées où vivent les minorités nationales que l'on rendra populaire la campagne de vaccination des enfants et que les commissions locales des nationalités dans toute la Chine devraient, dans le cadre de leur travail, faire comprendre par divers moyens l'importance de la vaccination en tenant compte des caractéristiques, des moeurs et des coutumes des minorités nationales.

39. En 1987, le nombre des établissements sanitaires dans les régions d'autonomie nationale de la Chine a progressé de 4,6 % et celui des lits d'hôpitaux de 6,4 % par rapport à 1985.

40. Aux termes de la législation chinoise, les organes du pouvoir et les organes administratifs à tous les échelons garantissent l'égalité des droits des citoyens chinois qui appartiennent à des minorités nationales. Aux termes de l'article 8 de la loi organique des assemblées populaires locales et des gouvernements populaires locaux de la République populaire de Chine, modifiée pour la deuxième fois en décembre 1986 par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, l'une des fonctions et l'un des pouvoirs confiés aux assemblées populaires au-dessus de l'échelon du district est de "garantir les droits des minorités nationales". L'article 9 de la loi organique dispose que "dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs, les assemblées populaires des municipalités, des municipalités de nationalité et des villes où sont concentrées des minorités nationales adopteront des mesures particulières, adaptées aux caractéristiques des nationalités considérées".

41. A l'article 51 de la loi organique, il est également prévu qu'une des fonctions et pouvoirs des gouvernements populaires locaux à l'échelon du district et au-dessus consiste à "garantir les droits des minorités nationales et à respecter leurs coutumes, à aider les régions relevant de leur juridiction où les minorités sont concentrées à exercer l'autonomie régionale conformément à la Constitution et à la loi, et à aider les diverses minorités nationales à se développer sur le plan politique, économique et culturel".



42. A tous les échelons, le Gouvernement chinois porte souvent à la connaissance du public les lois et politiques pertinentes de l'Etat afin d'encourager l'unité entre toutes les nationalités. Chaque année, la Commission des nationalités envoie des correspondants effectuer des reportages sur les régions de minorités nationales pour faire connaître la situation les concernant et encourager la compréhension mutuelle, l'échange et la coopération entre toutes les nationalités.

43. A une conférence nationale en faveur de l'unité et du progrès des nationalités, tenue à Beijing en avril 1988, le Gouvernement chinois a félicité 1 166 unités et individus d'avant-garde qui avaient contribué à la cause de l'unité et du progrès des nationalités. Des représentants des 56 nationalités de la Chine figuraient parmi les personnes félicitées.

44. L'article 4 de la Constitution de la République populaire de Chine proscrit "toute discrimination et oppression à l'égard d'une nationalité, tout acte visant à saper l'unité des nationalités et toute activité séparatiste". Aucun problème d'apartheid ne s'est jusqu'à présent posé dans le pays et les tribunaux chinois n'ont jamais été appelés à juger d'une affaire touchant à l'apartheid.

45. En juin 1987, la vingt et unième session du Comité permanent de la sixième Assemblée populaire nationale a pris une décision aux termes de laquelle la République populaire de Chine exerce, dans le cadre de ses obligations conventionnelles, sa juridiction criminelle sur les infractions visées par les traités internationaux auxquels elle est partie ou auxquels elle a adhéré. Conformément à cette décision, la Chine exerce sa juridiction criminelle sur les infractions énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

## II. Opposition constante du Gouvernement chinois à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud

46. Depuis toujours, le Gouvernement chinois s'oppose fermement à la politique d'apartheid sous toutes ses formes et sa position n'a jamais varié. La Chine n'entretient pas de relations diplomatiques, politiques, économiques, culturelles ou autres de quelque ordre que ce soit avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

47. Le 7 janvier 1987, le Comité central du Parti communiste chinois a envoyé un message au Comité exécutif national de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC) dans lequel il a exprimé ses félicitations les plus chaleureuses à l'ANC à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de sa fondation, apprécié à sa juste valeur le rôle important de l'ANC dans la lutte contre le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud et déclaré que le peuple chinois soutiendrait toujours fermement la juste lutte du peuple sud-africain jusqu'à la victoire finale.

48. Le 25 février 1987, un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré que le Gouvernement et le peuple chinois exprimaient leur indignation véhémement devant les atrocités commises en Afrique du Sud et à l'étranger par les autorités sud-africaines et les condamnaient énergiquement. Il a réitéré que le Gouvernement et le peuple

chinois soutenaient fermement les peuples d'Afrique du Sud et du reste de l'Afrique australe dans leur juste lutte, s'opposaient résolument à la politique raciste des autorités sud-africaines et exigeaient solennellement l'abrogation immédiate du "Nationwide state of emergency" ainsi que l'abolition complète du système d'apartheid par les autorités sud-africaines.

49. Le 20 mars 1987, le Premier Ministre du Gouvernement chinois, M. Zhao Ziyang, a adressé à M. Garba, Président du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, un message dans lequel il exprimait, au nom du Gouvernement et du peuple chinois, sa solidarité et son soutien au Comité spécial contre l'apartheid et condamnait avec vigueur la politique raciste des autorités sud-africaines.

50. Dans un communiqué publié le 26 avril 1987, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a condamné l'invasion par les forces de reconnaissance des autorités sud-africaines de Livingstone, au sud de la Zambie, à l'aube du 25 avril, où elles avaient tué et blessé plusieurs civils zambiens et détruit deux bâtiments. Il a souligné qu'il s'agissait d'un nouveau crime commis par les autorités sud-africaines, au mépris du droit international et de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays voisins.

51. Le 30 mai 1987, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a publié un communiqué condamnant vivement l'agression armée à laquelle s'était livrée l'Afrique du Sud contre le Mozambique le 29 mai. Le porte-parole a dit qu'il s'agissait d'un nouveau forfait des autorités sud-africaines foulant volontairement aux pieds le droit international et constituant une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un pays voisin et une provocation délibérée contre les pays et les peuples africains. Il a réaffirmé que le Gouvernement et le peuple chinois, comme toujours, soutiendraient résolument les pays et les peuples d'Afrique australe dans leur juste lutte contre le système d'apartheid et pour sauvegarder leur souveraineté nationale et leur intégrité territoriale.

52. Le 27 juillet 1987, le Premier Ministre Zhao Ziyang a adressé un message de félicitation à la 23ème session de la Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). Dans ce message il a dit que par leur adhésion obstinée au système d'apartheid et leurs actes perfides, les autorités sud-africaines avaient soulevé l'opposition croissante des peuples africains et de la communauté internationale dans son ensemble et s'étaient placées dans un isolement sans précédent. Il a dit que le Gouvernement et le peuple chinois se tiendraient toujours aux côtés des pays et des peuples africains et apporteraient leur appui inébranlable aux peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et du reste de l'Afrique australe dans leur juste lutte, jusqu'à la victoire finale.

53. Le 26 août 1987, le Premier Ministre Zhao Ziyang a envoyé un message à M. Peter Zuze, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion de la célébration de la Journée de la Namibie. Dans ce message, le Premier ministre a exprimé sa solidarité et son soutien au Conseil et déclaré que le Gouvernement et le peuple chinois, comme toujours, se joindraient aux peuples du monde afin de soutenir fermement le peuple namibien dans sa juste lutte pour l'indépendance nationale.

54. Le 24 février 1988, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a déclaré lors d'une conférence de presse que les autorités sud-africaines avaient récemment envoyé de nombreuses troupes envahir le sud de l'Angola au mépris des normes internationales les plus élémentaires et avaient gravement violé la souveraineté et la sécurité de l'Angola. Le Gouvernement et le peuple chinois condamnaient vigoureusement ce crime sauvage et exigeaient que les autorités sud-africaines mettent immédiatement un terme à cette agression, appliquent la résolution 602 du Conseil de sécurité de l'ONU et retirent toutes leurs troupes de l'Angola.

55. Dans un communiqué publié le 25 février 1988, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a déclaré que le 24 février les autorités sud-africaines avaient annoncé une nouvelle réglementation sur l'état d'urgence qui interdisait toute activité politique aux dix-sept organisations anti-apartheid du pays ainsi qu'au Congress of South Africa Trade Union. Il s'agissait d'une nouvelle scélératesse des autorités sud-africaines pour réprimer la lutte du peuple sud-africain. Le Gouvernement et le peuple chinois exprimaient leur condamnation énergique et leur indignation devant cet acte scélérat et soutenaient fermement le peuple sud-africain dans sa juste lutte contre le racisme et pour l'égalité raciale.

56. A l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le Premier Ministre par intérim du Gouvernement chinois, M. Li Peng, a adressé le 21 mars 1988, un télégramme à M. G. Garba, président du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid, dans lequel il condamnait énergiquement le système de discrimination raciale et d'apartheid des autorités sud-africaines. Il déclarait par ailleurs que le peuple sud-africain et les peuples du monde entier partageaient la tâche urgente d'éradiquer résolument et entièrement le sinistre système de discrimination raciale et d'apartheid. Il a réaffirmé que le Gouvernement et le peuple chinois soutiendraient indéfectiblement la juste lutte du peuple sud-africain pour les droits de l'homme fondamentaux et l'égalité raciale ainsi que celle du peuple namibien pour la libération et l'indépendance nationale et celle des peuples des autres pays africains contre le racisme de l'Afrique du Sud ainsi que pour la sauvegarde de l'indépendance et de la souveraineté nationales.

57. Le 30 mars 1988, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a déclaré au cours d'une conférence de presse :

"Le 28 mars, les forces armées sud-africaines ont sauvagement attaqué la banlieue de Gaborone, capitale du Botswana. Il s'agit d'un nouvel acte criminel commis par les autorités sud-africaines qui persistent dans leur politique de déstabilisation des Etats voisins. Le Gouvernement chinois exprime sa condamnation énergique et sa vive indignation devant cet acte criminel et soutiendra fermement le Botswana et les autres pays et populations d'Afrique australe dans leur juste lutte contre le racisme de l'Afrique du Sud et pour préserver la souveraineté et la sécurité de leur pays".

58. Le 24 mai 1988, dans un message au 24ème sommet de l'OUA, le Premier Ministre du Gouvernement chinois, M. Li Peng, a adressé ses chaleureuses félicitations à l'occasion de l'ouverture de la réunion dans la capitale de l'Ethiopie. Dans ce message, le Premier ministre déclarait :

"Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours suivi de près l'évolution de la situation en Afrique australe. En persistant obstinément dans leur politique de discrimination raciale et d'apartheid, en s'opposant énergiquement à l'indépendance de la Namibie et en envahissant de manière injustifiable les Etats voisins, les autorités sud-africaines sont responsables de la tension prolongée et de l'instabilité en Afrique australe. Le Gouvernement et le peuple chinois condamnent sans réserve les actions criminelles de toutes sortes commises par les autorités sud-africaines et appuient fermement la juste lutte des peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et des autres pays d'Afrique australe ainsi que les divers efforts des Etats de première ligne en faveur de la paix et de la stabilité dans leur pays respectif et dans l'ensemble de la région".

59. Le 16 juin 1988, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a réitéré la position constante du Gouvernement chinois, appuyant fermement la juste lutte du peuple sud-africain et condamnant énergiquement la répression et la persécution des Noirs d'Afrique du Sud par les autorités de ce pays. Il a demandé la libération immédiate des Six de Sharpeville et déclaré que le refus de l'Afrique du Sud de revoir leur cas manifestait leur obstination à s'accrocher à la politique d'apartheid au mépris de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU à ce sujet.

60. Le 25 juin 1988, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a dit que le Gouvernement et le peuple chinois condamnaient énergiquement la nouvelle violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Botswana par les autorités sud-africaines qui avaient fait sauvagement couler le sang et étaient responsables de la tension en Afrique australe.

61. Le 14 juillet 1988, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a publié un communiqué à l'occasion du soixante-dixième anniversaire du célèbre leader noir sud-africain Nelson Mandela, dans lequel il a réaffirmé que le Gouvernement et le peuple chinois avaient toujours épousé et fermement soutenu la juste cause pour laquelle Nelson Mandela et le peuple sud-africain luttèrent. Il exigeait vigoureusement que les autorités sud-africaines libèrent immédiatement et sans condition M. Mandela et les autres prisonniers de la lutte contre l'apartheid, lèvent l'interdiction frappant les organisations anti-apartheid et prennent des mesures effectives pour abolir complètement le système d'apartheid.

62. Le 15 juillet 1988, plus de 400 personnes de toute condition ont manifesté à Beijing pour célébrer le soixante-dixième anniversaire du leader noir Nelson Mandela et exprimer leur solidarité avec la juste cause du peuple sud-africain. Rui Xingwen, secrétaire du Comité central du Parti communiste chinois, Zhang Wenjin, président de l'Association d'amitié du peuple chinois avec les pays étrangers et Gong Dafei, président de l'Association d'amitié sino-africaine ont participé à la manifestation. Parallèlement, l'Institut chinois d'études sur l'Asie occidentale et l'Afrique et l'Institut de recherche sur l'Asie occidentale et l'Afrique de l'Académie chinoise des sciences sociales ont tenu à Beijing un séminaire sur la pensée et l'action de Mandela. Les participants ont loué les efforts et les contributions de Mandela en faveur de la liberté et de la libération du peuple sud-africain.

63. Le 9 août 1988, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a déclaré :

"L'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud ont déclaré le 8 août que les trois parties avaient conclu un accord sur un cessez-le-feu dans le sud de l'Angola et sur le retrait des troupes sud-africaines d'Angola à partir du 10 août. Le Gouvernement chinois se félicite des progrès réalisés par toutes les parties au cours des négociations concernant un règlement politique des questions de l'Angola et de la Namibie. Nous espérons que les parties en cause ne relâcheront pas leurs efforts pour que les négociations puissent aboutir à de nouveaux résultats. Les autorités sud-africaines devraient appliquer l'accord de bonne foi, retirer leurs troupes d'Angola comme prévu et appliquer réellement la résolution 435 du Conseil de sécurité de l'ONU afin que la Namibie devienne indépendante et que la paix et la stabilité s'instaurent dans le Sud-Ouest africain."

64. Le 22 août 1988, une délégation chinoise dirigée par le Vice-Ministre des affaires étrangères Qi Huaiyuan a participé à la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, tenue à Oslo. Dans son discours, le Vice-Ministre a souligné que le maintien obstiné du système d'apartheid, la prolongation de l'occupation illégale de la Namibie et la déstabilisation des pays voisins par les autorités sud-africaines avaient "entraîné un accroissement spectaculaire des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique australe et l'aggravation continue de leur situation tragique. Le problème des réfugiés en Afrique australe ne sera entièrement résolu que si l'on en supprime les causes". Il a réaffirmé le soutien constant de la Chine à la juste lutte des peuples d'Afrique australe et déclaré que "le Gouvernement chinois, comme toujours, apportera un soutien politique et moral sans réserve aux réfugiés en Afrique australe. Nous verserons aussi des contributions matérielles à la mesure de nos capacités".

65. Le 25 août 1988, un porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères a de nouveau énergiquement demandé la libération immédiate et inconditionnelle du leader noir Nelson Mandela par les autorités sud-africaines. Il a dit que cette libération favoriserait le règlement de la question sud-africaine.

66. Le 26 août 1988, le Premier Ministre Li Peng a adressé un télégramme à Peter Zuze, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'occasion de la célébration de la Journée de la Namibie, dans lequel il a réaffirmé que le Gouvernement et le peuple chinois soutenaient le peuple namibien dans sa juste lutte pour l'indépendance nationale.

67. En septembre 1986, l'UNESCO, l'Académie chinoise des sciences sociales, la Commission des nationalités de Chine et la Commission nationale chinoise pour l'éducation, la science et la culture ont organisé conjointement un colloque d'experts internationaux sur l'apartheid. Le colloque avait pour principal objectif d'étudier la responsabilité du système d'apartheid dans les troubles sociaux, en particulier en Afrique australe, de récapituler et d'échanger des données d'expérience et des résultats de recherches et d'élaborer un programme de recherche pour les cinq années suivantes de façon à mettre encore davantage en lumière le crime de discrimination raciale,

d'apartheid, d'oppression raciale, ainsi que les conséquences néfastes du racisme pour la paix mondiale et le progrès humain. Dans leurs interventions au colloque, les participants chinois ont vigoureusement dénoncé et condamné le crime raciste. Les administrations chinoises compétentes ont fait de leur mieux pour fournir les installations requises.

68. Par l'intermédiaire de la radio, de la télévision et de la presse, le Gouvernement chinois fournit aussi des informations d'actualité sur la lutte des Noirs et des autres peuples de couleur d'Afrique du Sud contre la discrimination raciale et l'apartheid et condamne la politique réactionnaire et les actes criminels du régime raciste sud-africain, réalisant ainsi un programme éducatif et de propagande contre la discrimination raciale auprès de la population de toutes les nationalités en Chine.

69. Le Gouvernement chinois accorde également beaucoup d'attention à l'éducation des jeunes générations pour qu'elles s'opposent énergiquement au racisme et à l'apartheid et prennent davantage conscience de leur responsabilité internationale. Le matériel d'enseignement primaire, secondaire et universitaire dénonce les crimes de discrimination raciale et d'apartheid perpétrés par l'Afrique du Sud. Il en va de même des publications dans le domaine des sciences sociales, telles que la littérature, l'histoire, la géographie, la politique internationale, les relations internationales et le droit.

70. La Chine a toujours soutenu tous les efforts internationaux visant à interdire et à éliminer toutes les formes de racisme, notamment l'apartheid, et y a activement participé. Elle a toujours fermement appuyé et appliqué les résolutions sur l'imposition de sanctions contre le régime sud-africain adoptées par l'ONU et les organismes qui y sont apparentés. A l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, la Chine a toujours voté en faveur des résolutions condamnant le crime d'apartheid en Afrique du Sud et demandant des sanctions.

71. Toute une série de mesures légales et administratives adoptées par le Gouvernement chinois pour appliquer la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid sont conformes aux dispositions pertinentes de la Convention et ont donné des résultats notables. Le Gouvernement chinois continuera à remplir les obligations qui lui incombent; il juge important de continuer à adopter et à appliquer des lois et des décrets dans ce domaine et il prend les mesures nécessaires pour consolider et développer les relations entre toutes les nationalités en Chine sur la base de l'égalité, de l'unité et de l'assistance mutuelle.